

outil 6

Les six violations graves

Fiche d'information

<p>Massacre ou mutilation d'enfants</p>	<p>Recrutement ou utilisation d'enfants par des forces et groupes armés</p>
<p>Massacre : toute action entreprise dans le cadre d'un conflit armé qui se traduit par la mort d'un ou de plusieurs enfants.</p> <p>Mutilation : toute action causant à un enfant des lésions, cicatrices ou mutilations graves, permanentes ou invalidantes.</p> <p>Massacre et blessure d'enfants résultant d'un ciblage direct et d'actions indirectes, notamment : tirs croisés, mines, armes à sous-munitions, engins explosifs improvisés et autres engins explosifs à l'aveugle.</p> <p>Les enfants peuvent être tués ou blessés dans le contexte d'opérations militaires, de destructions de maisons, de campagnes de recherche et d'arrestation ou d'attaques suicides.</p> <p>La torture peut également être signalée dans cette catégorie.</p>	<p>Recrutement : renvoie à la conscription ou l'enrôlement obligatoire, forcé ou volontaire d'enfants dans tout type de force armée ou groupe(s) armé(s), avant l'âge stipulé dans les traités internationaux applicables à la force ou au groupe armé en question.</p> <p>Utilisation d'enfants : renvoie à l'utilisation d'enfants par des forces ou des groupes armés, quelle que soit la fonction exercée. Il peut s'agir, notamment mais pas exclusivement, d'enfants, filles ou garçons, utilisés comme combattants, cuisiniers, porteurs, messagers, espions ou collaborateurs. Le terme ne désigne pas seulement un enfant qui participe ou a participé directement à des hostilités.</p>
<p>Attaques dirigées contre des écoles ou des hôpitaux</p> <p>Attaques incluant le fait de cibler des établissements scolaires ou médicaux et d'en causer la destruction totale ou partielle. Toute autre perturbation du fonctionnement normal de l'établissement peut également être signalée, par exemple l'occupation, le bombardement, le ciblage à des fins de propagande ou toute autre action dommageable aux établissements scolaires ou médicaux ou à leur personnel.</p> <p>» Remarque : un « établissement scolaire » décrit un établissement d'enseignement ou un site de formation reconnaissable et reconnu par la communauté comme étant un espace d'apprentissage délimité de manière visible.</p> <p>Les « établissements médicaux » sont des lieux où les malades et les blessés sont rassemblés et/ou pris en charge par des services de santé.</p>	<p>Viol et autres actes graves de violence sexuelle</p> <p>Acte violent de nature sexuelle commis sur un enfant. Cette définition peut inclure le viol, tout autre acte de violence sexuelle, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, le mariage/la grossesse forcés ou la stérilisation forcée.</p> <p>Viol/tentative de viol : rapport sexuel non consenti. Cela peut comprendre la pénétration d'un organe sexuel dans n'importe quelle partie du corps ou la pénétration d'un objet ou d'une partie du corps dans un orifice génital ou anal. Toute pénétration est considérée comme un viol. Tout acte visant à violer une personne qui n'aboutit pas à une pénétration est considéré comme une tentative de viol.</p> <p>Violence sexuelle : acte sexuel, tentative d'obtenir un rapport sexuel ou acte visant à faire commerce de la sexualité d'un enfant. La violence sexuelle revêt de nombreuses formes, notamment le viol, l'esclavage et/ou le trafic sexuel, la grossesse forcée, le harcèlement sexuel, l'exploitation et/ou les abus sexuels et l'avortement forcé.</p>

OUTIL 6

(suite)

Enlèvement	Refus d'autoriser l'accès des organismes humanitaires aux enfants
<p>Toute action illégale d'éloignement, d'arrestation, de capture, d'appréhension, de prise ou de disparition forcée d'un enfant, de façon temporaire ou permanente, à des fins d'exploitation de toute sorte. Cela inclut, mais sans s'y limiter, le recrutement au sein de forces ou de groupes armés, la participation aux hostilités, l'exploitation ou les abus sexuels, le travail forcé, la prise en otage ou l'endoctrinement. Le recrutement forcé d'un enfant au sein d'une force ou d'un groupe armé est considéré comme constituant deux violations distinctes, l'enlèvement et le recrutement.</p>	<p>Fait pour les parties au conflit d'interdire ou d'entraver le passage de l'aide humanitaire indispensable à la survie des enfants, notamment le fait d'entraver le passage de fournitures de secours, tel que le prévoient les Conventions de Genève ; fait d'entraver sérieusement la capacité des acteurs humanitaires et autres acteurs à accéder aux enfants touchés et à les aider, en situation de conflit armé.</p> <p>Ce refus doit être considéré en termes d'accès des enfants à une assistance et de capacité des organismes humanitaires à accéder aux populations vulnérables, notamment les enfants.</p>

Définitions extraites du document; Lignes directrices et manuel de terrain du mécanisme de surveillance et de communication de l'information (MRM) sur les violations graves commises à l'encontre d'enfants en situation de conflits armés, OSRSG-CAAC, UNICEF, DOMP, juillet 2011, p. 32-33